



Actualité – Services financiers

Printemps 2024

Les multiples textes impactant le secteur financier adoptés pendant les séances plénières d'avril du Parlement européen, derniers votes avant les élections du Parlement européen début juin 2024, ont justifié le décalage de la sortie de notre note d'actualité.

L'une des évolutions phares de cette dernière séance tient dans l'adoption du paquet sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), au moment où se clôturait le procès au Panama d'une trentaine de personnalités associées aux Panama Papers (notamment les responsables du cabinet d'avocats Mossack Fonseca).

Le législateur européen ne s'est pas limité à la LCB-FT : l'avalanche attendue de textes a bien eu lieu : les autres textes importants concernent la révision du paquet bancaire, celui de la résolution (bancaire et assurance), du cadre des services de paiement, y compris sur les virements instantanés, sans oublier l'important sujet de l'identité numérique européenne, la finance durable et la cyber résilience.

1. Sanctions financières contre la Russie

Le législateur européen prépare aujourd'hui un 14^{ème} train de sanctions après avoir publié en février 2024 de son 13^{ème}. L'élargissement de la liste noire des personnes sanctionnées (Règlement 269/2014) a fait dépasser le seuil des 2.000 inscriptions. Au titre des restrictions commerciales, les modifications apportées (Règlement 833/2014) ont d'abord concerné la gestion des avoirs gelés de la Banque centrale de Russie avant de limiter la captation par la Russie de technologies affectées à la construction de matériels militaires, y compris en visant des entités russes ou de pays tiers participant à ce commerce (que ce dernier soit ou non lié à un contournement des sanctions européennes). C'est cette dernière évolution qui appelle au renforcement des contrats noués avec des contreparties susceptibles de commercer avec la Russie, en plus du risque de transit russe.

Dans le cadre des sanctions contre la Russie, la Commission a apporté en avril 2024 des précisions pratiques sur notamment le *reporting* obligatoire du secteur financier, à partir de juillet 2024, de certains transferts de fonds en dehors de l'UE de plus de 100 000 EUR cumulés au cours du 1^{er} semestre 2024¹.

Une Directive adoptée fin avril 2024 (n°2024/1260) relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs² préfigure le risque accru de confiscations d'avoirs russes, dans le contexte de l'affaire dite « *Cyprus Confidential* ». La forme de confiscation visée est distincte de celle des profits générés par les avoirs gelés, sur laquelle le Conseil de l'UE a trouvé un accord de principe début mai 2024³.

Comme évoqué précédemment dans nos [précédentes notes d'actualité](#), ces évolutions ne doivent pas faire oublier les régimes de sanctions visant (i) d'autres Etats ou (ii) diverses personnes⁴.

¹ Outre l'obligation des personnes inscrites sur la liste des sanctions de l'UE à déclarer leurs avoirs dans l'UE.

² Sa transposition est attendue au plus tard pour le 23 novembre 2026 ; elle se substitue à une Directive de 2014 sur le même thème. Elle vient renforcer le droit de l'UE sur les tentatives de contournement des sanctions européennes (elle exige du droit pénal des Etats-membres à s'attaquer à la violation des sanctions et à confisquer), à l'image d'une autre Directive adoptée le même jour (n°2024/1226) harmonisant les infractions et sanctions pénales en cas de violation des sanctions de l'UE, dont la transposition nationale doit intervenir d'ici le 20 mai 2025.

³ Finalement formalisé dans un Règlement du 21 mai 2024. L'UE avait déjà obligé les dépositaires centraux de titres à comptabiliser séparément les bénéficiaires exceptionnels pour qu'ils financent la reconstruction de l'Ukraine.

⁴ Notamment à raison de leur responsabilité dans les atteintes aux droits de l'homme, en exécution du Règlement (UE) 2020/1998, lui-même modifié début avril 2024, ou encore du Règlement concernant les mesures restrictives spécifiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (modifié en février 2024).



2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

2.1 Développements européens

Le « hasard » du calendrier sur la LCB-FT a vu la Commission européenne publier en même temps son rapport sur la mise en œuvre de la 4^{ème} Directive européenne et solliciter l'Autorité bancaire européenne (EBA) pour un projet de normes techniques de réglementation (RTS) du paquet LCB-FT de refonte⁵. Le Parlement européen a adopté sa position définitive⁶ sur ledit paquet⁷.

Les établissements du secteur financier apprécieront d'abord de pouvoir construire une vigilance LCB-FT à partir d'un cadre réglementaire uniforme plutôt que sur des transpositions nationales divergentes. Sans même attendre l'entrée en application du Règlement, ils pourront aussi actualiser leurs classifications des risques en s'inspirant des facteurs, suggérés par le Règlement, révélant un risque potentiellement plus élevé (ou moins élevé) de blanchiment ou financement du terrorisme. Ils pourront également tenir compte que certains de leurs clients deviendront assujettis à la LCB-FT : la liste s'élargit notamment avec les commerçants de biens « de grande valeur »⁸ ou encore les clubs de football⁹.

Certains établissements du secteur financier pourront bénéficier d'exemptions à l'assujettissement LCB-FT, en fonction des décisions prises par leur Etat membre d'appartenance. Les établissements de paiement / de monnaie électronique ainsi que les prestataires de services sur cryptoactifs désignent un point de contact central d'un Etat membre, lorsqu'ils déploieront une activité transfrontière.

La transparence des registres de bénéficiaires de l'UE est une mesure phare de la 6^{ème} Directive¹⁰. Le législateur valide le principe d'une information accessible moyennant le paiement d'une redevance¹¹. Il omet malheureusement d'associer l'équivalence des règles LCB-FT des Etats tiers à une disponibilité de leurs registres de bénéficiaires effectifs. Une autre avancée de la 6^{ème} Directive tient dans l'obligation des Etats de l'UE de tenir des FICOPA nationaux¹² d'ici mi-2029, devant (i) inclure les comptes de cryptoactifs et (ii) être interconnectés entre autorités compétentes des Etats de l'UE¹³.

A noter que le Règlement issu du paquet AML fixe le seuil d'admissibilité des identités numériques au niveau eIDAS « substantiel », étendant en ceci la règle française contenue au Code monétaire et financier ; c'est est un jalon important dans le cadre d'offres de services financiers paneuropéennes.

2.2 Développements nationaux

En France, la cellule française du renseignement financier (TRACFIN) a déployé sa nouvelle version du formulaire de déclaration de soupçons. On regrettera que le nouveau formulaire nécessite un temps plus conséquent pour le déclarant ; on espère que les données plus nombreuses du formulaire susciteront des actions pénales en rapport avec le nombre record de signalements de l'exercice 2023 (190.000). Cet espoir est à mettre en regard avec une ultime réorganisation des services répressifs de l'Etat, avec la création de l'office national anti-fraude (ONAF)¹⁴.

⁵ Un rapport publié le 11 mars 2024 et une demande de la Commission à l'EBA datée du 12 mars 2024.

⁶ Un paquet législatif adopté fin avril 2024, en attente d'une adoption formelle du Conseil de l'UE et de la publication.

⁷ La 6^{ème} Directive et les textes y associés. Leur entrée en application devrait intervenir à la mi 2027, avec un Règlement d'application directe sur les règles matérielles et un autre sur la future autorité européenne « AMLA », dont le siège a été fixé à Francfort. L'AMLA devrait exister dès 2024 et débiter ses activités dès la mi-2025, en répartissant ses compétences avec les autorités nationales.

⁸ Qui inclue les acteurs du marché de l'art, les concessionnaires de véhicules automobiles de luxe (plus de 250.000€), les avionneurs (aéronefs de plus de 7,5M€), les chantiers navals (bateaux de plus de 7,5M€).

⁹ A moins que ces derniers ne bénéficient d'une exemption nationale à raison d'un chiffre d'affaires annuel < 5M€.

¹⁰ Avec des règles visant à éviter les situations d'actionnaires ou directeurs de façade (*nominees*).

¹¹ Limitée « à ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts liés à la garantie de qualité des informations »

¹² Que la Directive désigne sous l'acronyme « BARIS » (pour *Bank Account Registers' Interconnection System*).

¹³ Cf. position du Parlement européen du 23 avril 2024 sur une Directive modificative.

¹⁴ A compter du 1^{er} mai 2024 (l'ONAF se substitue au service d'enquêtes judiciaires des finances).

3. Identité numérique

L'accord politique trouvé fin 2023 sur le projet de Règlement modifiant le cadre européen relatif à l'identité numérique (eIDAS2) a été suivi par sa publication fin avril 2024. Il sera complété par des actes d'exécution sur la fixation des standards de référence d'ici le 21 mai 2025. La conformité à ces standards sera attestée par chaque autorité de contrôle nationale (en France l'ANSSI).

Le Règlement eIDAS2 intègre d'abord des nouveautés sur la partie services de confiance avec notamment la création nouveaux services d'« archivage électronique » et de « registre électronique »¹⁵. Leurs usages pourraient prendre de l'ampleur grâce à la force probante qui leur est attribuée¹⁶. Il pose ensuite les bases du futur *wallet* européen d'identité numérique même s'il exige le niveau eIDAS « élevé », alors que les usages bancaires et financiers visent le niveau « substantiel » (cf. paquet AML précité). Cette différence de traitement est de nature à rendre plus difficile le développement du *wallet*.

4. Services de paiement

L'adoption fin avril 2024 par le Parlement européen du paquet DSP3 vient clore une saison bien remplie où le législateur européen a également publié à la mi-mars le Règlement sur le virement instantané (*IP*). Cette publication enclenche un compte à rebours important pour les établissements financiers qui proposent des services de virements traditionnels (*SCT*). Ils devront proposer d'ici le 8 octobre 2025¹⁷ à leurs clients (i) d'émettre des *IP* au même prix que les *SCT* et (ii) d'associer à cet *IP* un service de vérification de la concordance entre les *IBAN* renseignés et les noms des bénéficiaires y associés¹⁸.

Ce dernier service devrait clore la pratique actuelle tendant à se dégager de toute responsabilité en cas de discordance alors que ce désengagement est parfois contesté par les tribunaux¹⁹. Le service pourrait ne pas être la norme pour les clients professionnels dans la mesure où ces clients pourront être invités à renoncer à ce service lorsqu'ils soumettent des ordres de paiement sous une forme groupée²⁰.

Ce qui marque le plus dans la présentation par le Règlement *IP* du service de vérification de la concordance entre *IBAN* et bénéficiaire, c'est que le législateur confie l'interopérabilité européenne du service à des normes établies au niveau européen alors qu'un tel service n'existe aujourd'hui pas dans tous les pays de l'UE²¹.

Des normes d'application complémentaires du Règlement concernant les prestataires de cryptoactifs (*MiCA*) ont été adoptées en février 2024, dans le prolongement de celles déjà évoquées précédemment.

¹⁵ Sa définition vise directement les registres distribués (la *Blockchain*).

¹⁶ Pour autant que les prestataires de services atteignent le niveau « qualifié ». Dans ce cadre, l'archivage électronique ou le registre bénéficie d'une présomption de fiabilité, tant sur le classement chronologique séquentiel des données que sur leur intégrité, ce qui est de nature à inciter les prestataires de *cloud* largement utilisés dans le secteur financier à proposer des services d'archivage au niveau eIDAS « qualifié », ce qui est essentiel dans le cadre du déploiement de la cybersécurité imposée par le Règlement *DORA*. C'est aussi ce niveau « qualifié » qui devrait donner de l'ampleur à la blockchain privée ou hybride plutôt que la blockchain publique.

¹⁷ Ou d'ici le 9 juillet 2027 pour les établissements de paiement ou de monnaie électronique (*EP/EME*) ou les banques qui ne sont pas dans la zone euro (voire pour ces derniers au 9 juin 2028).

¹⁸ Ces mêmes prestataires devront être prêts à recevoir des *IP* dès le 8 janvier 2025 (9 avril 2027 pour les *EP/EME*). Le service de vérification de la concordance s'ajoute à l'obligation de confronter la liste des bénéficiaires préenregistrés par le client aux listes noires des sanctions financières (nationales ou de l'UE).

¹⁹ Voir notre article en ce sens publié dans la Revue Banque et Droit en 2022 (récemment conforté par un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 16 avril 2024). Nous relevons avec regret que le Règlement *IP* soutient qu'une opération exécutée malgré une discordance non portée à la connaissance du client serait une opération « mal exécutée » alors qu'elle nous semble révélatrice d'une opération « non autorisée ». Une autre décision de la Cour de cassation du 14 février 2024 (22-11.654) mérite l'attention : elle limite la responsabilité de la banque si l'opération de paiement contestée n'est pas inhabituelle dans la pratique commerciale du client.

²⁰ Cette dispense paraît étonnante ; on ne voit pas ce qui légitime une banque et son client employeur à ne pas s'assurer que les salaires versés le sont bien aux salariés de ce client employeur plutôt qu'à d'autres personnes.

²¹ Sous l'égide du Conseil Européen des Paiement (*EPC*) et de ses *Rulebooks*. C'est dans ce cadre que le service interbancaire français (Sepamail Diamond) a intégré le groupe *STET*, mieux à même d'assurer cette intégration.



Dans le cadre de l'émergence de ces crypto actifs, le Ministère de l'économie a repris en janvier 2024 les conclusions critiques de la Cour des Comptes sur la nécessité de mieux encadrer le volet fiscal lié à la cession de ces cryptoactifs, qui semble trop souvent associé au blanchiment de la fraude fiscale. Dans le même temps, le législateur français a adopté le 22 avril 2024 une loi habilitant le Gouvernement pour ajuster le cadre réglementaire associé aux prestataires de services sur actifs numériques (ou cryptoactifs), prenant ainsi en compte (i) le Règlement MiCA et (ii) le Règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains cryptoactifs.

5. Assurance

Si le troisième pilier de l'Union bancaire sur la garantie européenne des dépôts²² tarde encore à voir le jour, le secteur assurance reste attentif à la construction du deuxième pilier de l'Union assurantielle : celui établissant les règles assurant le redressement et la résolution des entreprises d'assurance²³.

Un Règlement délégué adopté fin 2023 mais publié en mars 2024 et applicable à compter du 9 octobre 2024 vient relever les montants de base pour l'assurance de responsabilité civile professionnelle et la capacité financière des intermédiaires d'assurance.

En France, l'Autorité de supervision du secteur (ACPR) a publié fin mars 2024 son bilan 2023 des vérifications effectuées sur la compétence et l'honorabilité des responsables dans les secteurs de la banque et de l'assurance, en publiant certains indicateurs de gouvernance dans les deux secteurs ainsi que ceux des organes de direction et des responsables de fonctions clés en assurance.

Le secteur financier sera enfin attentif au rappel de l'ACPR aux assureurs de poursuivre leurs efforts pour clarifier dans leurs contrats la couverture du risque cyber²⁴, particulièrement sur leur gestion des garanties implicites. L'ACPR entend faire diminuer l'incertitude sur l'existence et l'étendue d'une couverture, qui fait courir un risque financier pour les assureurs et leurs assurés.

6. Finance durable

A l'occasion de la réunion plénière du 24 avril, le Parlement européen a adopté la version finale du projet de Règlement sur les fournisseurs de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)²⁵. Il renforce d'abord l'intégrité de ces fournisseurs en posant des règles en matière de prévention des conflits d'intérêts. Mais surtout, lorsqu'ils proposent leurs services aux investisseurs et aux entreprises de l'UE, ils doivent solliciter un agrément, sous la surveillance de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA). Même si le Règlement modifie le Règlement sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Commission européenne est prochainement attendue pour proposer sa refonte, alors que l'Autorité des marchés financiers française (AMF) appelle de ses vœux à la mi-février 2024 ce qui devrait changer.

L'autre adoption du même jour concerne la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité²⁶. Après quelques allers et retours liés à des lobbys intenses, le texte adopté exclut finalement les gestionnaires d'actifs (AIFM et UCITS) alors qu'ils étaient initialement contraints. Le texte est plus ambitieux que la loi française mais moins que le projet initial²⁷.

²² EDIS (*European Deposit Insurance Scheme*). Le Parlement européen a toutefois pris position le 23 avril 2024.

²³ Cf. L'adoption par le Parlement européen le 23 avril du projet de Directive modifiant Solvabilité 2, pour lequel l'ACPR avait amplement communiqué en mars 2024 à l'occasion d'une communication à la profession.

²⁴ Communication du 11 mars 2024.

²⁵ Applicable à partir de 18 mois après son entrée en vigueur, attendue pour cet été 2024.

²⁶ Dans les mêmes termes que le texte adopté par le Conseil le 15 mars 2024. Compte tenu d'un délai de transposition de 2 ans, l'entrée en application est anticipée à compter de mi-2027.

²⁷ Schématiquement, les entreprises de plus de 1.000 salariés (au lieu de 500 initialement) et 450 M€ de chiffre d'affaires (150M€ initialement) pourront être tenues responsables des préjudices sur les droits de l'homme et de l'environnement pas suffisamment appréhendés sur leur chaîne de valeur.



Par ailleurs, la publication le 2 mai 2024 des orientations sur l'interopérabilité entre les normes européennes et internationales d'information sur le développement durable permet d'anticiper que les entreprises visées par la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité (*Corporate Sustainability Reporting Directive* ou CSRD) établiront en 2025 leurs rapports au titre de l'exercice 2024.

7. Services d'investissement et gestion d'actifs

Dans le secteur des services d'investissement et de la gestion d'actifs, on notera d'abord l'adoption définitive de la révision des textes sur les services d'investissement (MiFID3/MiFIR2)²⁸, dans l'attente de la modification des textes de second niveau. La réforme vise notamment à centraliser auprès de d'opérateurs sélectionnés et limités (*Consolidated Tape Providers*) la fourniture de données sur les éléments clés des transactions fondant la décision d'investissement : prix des instruments, volume, date et heure des transactions. Elle vise en outre une publication des opérations déjà réalisées (transparence post-négociation) de la façon la plus proche possible du temps réel.

L'autre changement important tient dans la révision des textes sur la gestion d'actifs (AIFMD2 et UCITS5)²⁹ intervenus en mars 2024, pour une entrée en application d'ici le 16 avril 2026. Les changements induits concernent (i) le cadre régissant les outils de gestion des liquidités, (ii) celui des fonds qui fournissent des crédits aux entreprises et (iii) introduit des règles renforcées applicables à la délégation par les gestionnaires de portefeuille à des tiers.

8. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

Les autres évolutions impactant les services financiers sont encore nombreuses, à commencer par la réforme du cadre de la résolution bancaire³⁰, dans l'attente d'une autre modification sur les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution³¹.

Le Parlement européen a également adopté le 24 avril 2024 le « paquet bancaire », composé d'un Règlement (CRR3) et d'une Directive (CRD6) qui intègrent au sein du cadre prudentiel les risques émergents tels que ceux liés au changement climatique ou aux expositions des banques à des cryptoactifs³².

Les entreprises du secteur financier utilisatrices des prestataires en nuage seront attentives à la modification du cadre (schéma ou *scheme*) de la certification de cybersécurité de certification européen relatif aux prestataires en nuage³³, après la parution du Règlement d'exécution le 7 février 2024. Le sujet cybersécurité est également prégnant avec des règlements délégués adoptés en février 2024³⁴ puis en mars 2024³⁵.

²⁸ Adoptions du 28 février, publication JO le 8 mars 2024 ; transposition attendue pour le 29 septembre 2025.

²⁹ En plus de quatre textes d'application sur l'AIFMD ou UCITS sur les activités transfrontières, adoptés fin 2023 mais publiés au JO le 25 mars 2024, pour une entrée en application déjà intervenue ou en voie de l'être.

³⁰ Directive du 11 avril 2024 sur l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. On notera que l'ACPR a publié le 16 janvier 2024 un document opérationnel utile sur la mise en œuvre de l'instrument de renforcement interne (*bail-in*) en France, qui s'inscrivent dans des normes techniques de réglementation publiées en février 2024 sur les éléments minimaux à inclure dans un plan de réorganisation des activités et les critères auxquels il doit satisfaire pour être approuvé par l'autorité de résolution.

³¹ Adoption par le Parlement européen le 24 avril 2024.

³² Une communication de l'ACPR de mars 2024 rappelle les évolutions sous-jacentes.

³³ *European Union Cybersecurity Certification Scheme on Cloud Services* (EUCS) applicable dès le 27 février 2025.

³⁴ Sur (i) le montant des redevances de supervision à percevoir par le superviseur principal auprès des prestataires tiers critiques de services TIC et les modalités de paiement de ces redevances et (ii) sur la définition des critères de désignation de prestataires tiers de services informatique comme critiques pour les entités financières.

³⁵ Sur les normes techniques de réglementation précisant (i) les outils, méthodes, processus et politiques de gestion du risque lié aux prestataires informatiques, (ii) les critères de classification de classification des incidents liés aux



TIC et des cybermenaces et (iii) le contenu détaillé de la politique concernant les accords contractuels sur l'utilisation des services informatique soutenant des fonctions critiques ou importantes.



AARPI inscrite au Barreau de Paris – 49 rue de Lisbonne 75008 Paris
N°TVA intracommunautaire : FR85 789352333 - SIRET : 789 352 333 00023
Tél. +33 1 42 25 78 88 Fax. +33 1 42 25 78 87 www.latourinternational.com

[Alexandre MARION](#)

6